

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

05 janvier 2006-décret n° 06-001/P-RM portant répartition des contingents annuels de l'Ordre du Mérite Agricole du Mali, de l'Ordre du Mérite de la Santé du Mali et de la Médaille du Mérite Militaire...**p243**

Décret n°06-002/P-RM portant abrogation de dispositions de décrets de nominations de membres du Conseil des Ordres Nationaux.....**p245**

06 janvier 2006-décret n°06-003/P-RM accordant à titre exceptionnel une aide aux Partis politiques.....**p245**

11 janvier 2006-décret n° 06-004/P-RM portant additif au décret n°05-218/P-RM du 06 mai 2005 portant nomination du Directeur du Centre de Documentation de l'Académie Africaine des Langues.....**p251**

Décret n°06-005/P-RM portant nomination de membres du Conseil des Ordres Nationaux.....**p251**

Décret n°06-006/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Accueil et de Placement Familial.....**p251**

Décret n°06-007/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....**p254**

- 11 janvier 2006-décret n°06-008/P-RM** portant nomination du Directeur administratif et financier du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.....p254
- Décret n°06-009/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprisesp254
- Décret n°06-010/P-RM** portant abrogation de dispositions de décrets de nomination de Préfets.....p255
- Décret n°06-011/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°04-377/P-RM du 16 septembre 2004 portant nominations au Ministère de l'Equipement et des Transports.....p256
- Décret n°06-012/P-RM** portant désignation d'Observateurs à la Mission des Nations Unies au Burundi (ONUB).....p256
- Décret n° 06-013/P-RM** portant nomination au grade de Sous – lieutenant.....p257
- 12 janvier 2006-décret n°06-014/P-RM** portant ratification de l'Accord de crédit de développement, signé à Washington le 03 octobre 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'appui aux communautés rurales.....p257
- 28 février 2006-décret n°06-086/P-RM** fixant les prix des médicaments en Dénomination Commune Internationale de la liste nationale des médicaments essentiels dans le secteur pharmaceutique privé.....p258
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**
- 03 oct. 2003 – arrêté n°03-2124/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie à Bamako.....p261
- Arrêté n°03-2125/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un Bureau d'études et d'appui – conseil à Bamako.....p262
- 08 oct. 2003 – arrêté n°03-2129/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire d'analyses biomédicales à Bamako.....p262
- 08 oct. 2003 – arrêté n°03-2130/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Mopti.....p263
- Arrêté n°03-2131/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Sarema (Mopti).....p264
- 20 oct. 2003 – arrêté n°03-2238/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire à Kayes.....p265
- 23 oct. 2003 – arrêté n°03-2259/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de traitement et de valorisation de déchets solides à Manabougou (Région de Koulikoro).....p265
- Arrêté n°03-2263/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de couture à Bamako.....p266
- 24 oct. 2003 – arrêté n°03-2284/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un Centre Supérieur de Formation en Gestion à Bamako.....p267
- 27 oct. 2003 – arrêté n°03-2311/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de concentré de tomate à Markala (Région de Ségou).....p268
- Arrêté n°03-2312/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de vis et de boulons à Bamako.....p268
- Arrêté n°03-2313/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de matériaux de construction à Kabala (Cercle de Kati).....p269
- 28 oct. 2003 – arrêté n°03-2332/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de production et de conditionnement d'aliments bétail et de lait à Toubana (Cercle de Kati).....p270

30 oct. 2003 – arrêté n°03-2351/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p271

Arrêté n°03-2352/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un complexe industriel à Bamako.....p271

30 oct. 2003 – arrêté n°03-2353/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de mécanique générale à Bamako.....p272

30 oct. 2003 – arrêté n°03-2356/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire photographique à Kita (Région de Kayes).....p273

31 oct. 2003 – arrêté interministériel n°03-2364/MIC-MEF-SG portant nomination d'un régisseur d'avance à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie et du Commerce.....p274

04 nov. 2003 – arrêté n°03-2369/MIC-SG portant agrément de la Société Africaine de Gestion Mobilière S.A. en qualité de tiers-détenteur.....p274

Arrêté n°03-2379/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier interurbain de passagers et de marchandises à Bamako.....p275

12 nov. 2003 – arrêté n°03-2488/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises à Bamako.....p275

Arrêté n°03-2489/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation du maïs à Bamako.....p276

Arrêté n°03-2490/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication et de conditionnement des produits pharmaceutiques à Bamako.....p277

14 nov. 2003 – arrêté n°03-2511/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de mousse polyuréthane à Bamako.....p278

17 nov. 2003 – arrêté n°03-2513/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p278

Annonces et communicationsp279

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 06-001/P-RM DU 05 JANVIER 2006 PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS ANNUELS DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE DU MALI, DE L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE DU MALI ET DE LA MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'année 2005, les contingents de l'Ordre du Mérite Agricole, de l'Ordre du Mérite de la Santé et de la Médaille du Mérite Militaire sont repartis conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ANNEXE AU DECRET N°06-001/P-RM DU 05 JANVIER 2006 PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS ANNUELS DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE, DE L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE ET DE LA MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE.

DECORATIONS DE 2005

N°	INSTITUTIONS	ORDRE DU MERITE AGRICOLE				ORDRE DE MERITE DU LA SANTE				MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE
		Chevalier	Officier	Commandeur	Total	Chevalier	Officier	Commandeur	Total	
01	Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement	20	5	2	27					
02	Ministère de l'Elevage et de la Pêche	20	5	3	28					
03	Ministère de l'Agriculture	25	10	2	37					
04	Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées					2			2	
05	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants									100
06	Ministère de la Santé					20			20	
07	Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile					2			2	
08	Conseil Economique, Social et Culturel					2			2	
09	Région de Kayes	10	5	2	17	5			5	
10	Région de Koulikoro	15	5	2	22	5			5	
11	Région de Sikasso	20	5	2	27	5			5	
12	Région de Ségou	20	5	2	27	5			5	
13	Région de Mopti	20	5	2	27	5			5	
14	Région de Tombouctou	10	5	2	17	5			5	
15	Région de Gao	10	5	2	17	5			5	
16	Région de Kidal	10	5	2	17	5			5	
17	District de Bamako	20	5	2	27	5			5	
TOTAUX		200	65	25	290	71			71	100

**DECRET N°06-002/P-RM DU 05 JANVIER 2006
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRETS DE NOMINATIONS DE MEMBRES DU
CONSEIL DES ORDRES NATIONAUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°197/PG-RM-DACPS du 17 septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°81/PG-RM/G-CH du 24 mai 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 42 de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°148/PG-RM du 09 août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°94-208/P-RM du 07 juin 1994 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°00-258/P-RM du 06 juin 2000 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°148/PG-RM du 09 août 1977 susvisé, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Ladji SANOGO, Secrétaire Général du Gouvernement, Officier de l'Ordre National, membre du Conseil des Ordres Nationaux ;

- Décret N°94-208/P-RM du 07 juin 1994 susvisé, en tant qu'elles portent nomination de :

- Monsieur Hamalla KEITA, Chef de Bataillon en retraite, Commandeur de l'Ordre National du Mali, membre du Conseil des Ordres Nationaux ;

- Madame Veuve MAIGA Jeanette HAIDARA, Institutrice en retraite, Chevalier de l'Ordre National du Mali, membre du Conseil des Ordres Nationaux ;

- Décret N°00-258/P-RM du 06 juin 2000 susvisé, en tant qu'elles portent nomination de Madame SANOGHO Kadiatou BAGAYOKO, Présidente de l'AMALDEME, Officier de l'Ordre National du Mali, membre du Conseil des Ordres Nationaux.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°06-003/P-RM DU 6 JANVIER 2006
ACCORDANT A TITRE EXCEPTIONNEL UNE
AIDE AUX PARTIS POLITIQUES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-047 du 18 août 2005 portant Charte des Partis Politiques ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est alloué, à titre exceptionnel, aux Partis Politiques, une aide d'un montant de neuf cent six millions cent quatre vingt cinq mille deux cent quarante huit (906.185.248) francs CFA.

ARTICLE 2 : Le montant visé à l'article 1^{er} est réparti entre les Partis Politiques conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 3 : le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou -Bakar TRAORE**

ANNEXE AU DECRET N° 06-003/P-RM DU 06 JANVIER 2006						
TABLEAU DE REPARTITION DE L'AIDE FINANCIERE						
EXCEPTIONNELLE AUX PARTIS POLITIQUES (EN FRANCS CFA)						
N° ORDRE	PARTIS POLITIQUES	QUOTE PART DES 10%	QUOTE PART DES 90 %			Montant Total
			QUOTE PART DES 20%	Prorata au Prorata de Députés	Prorata au Nbr de Conseillers	
1	RDP	879791	3262267	0	0	4142058
2	PDJ	879791	3262267	2313664	180415	6636137
3	PDP	879791	3262267	0	36083	4178141
4	UDD	879791	3262267	2313664	10103240	16558962
5	US-RDA	879791	3262267	2313664	5268118	11723840
6	PUPM	879791	0	0	0	879791
7	UFD	879791	3262267	0	108249	4250307
8	PEI	879791	3262267	0	0	4142058
9	UFDP	879791	3262267	0	0	4142058
10	PRDT	879791	3262267	0	0	4142058
11	PLM	879791	0	0	0	879791
12	PSP	879791	3262267	0	3067055	7209113
13	PMPS	879791	3262267	0	0	4142058
14	RPDI	879791	0	0	0	879791
15	PPS	879791	0	0	0	879791
16	RJP	879791	3262267	0	0	4142058
17	UPR	879791	0	0	0	879791

18	SPR	879791	0	0	0	879791
19	RAMAT	879791	3262267	4627328	108249	8877635
20	PIR	879791	0	0	0	879791
21	PSM	879791	0	0	0	879791
22	PSDM	879791	0	0	0	879791
23	RDT	879791	3262267	2313664	324747	6780469
24	PLD	879791	0	0	0	879791
25	SDUT	879791	0	0	0	879791
26	CNID	879791	3262267	30077632	14866196	49085886
27	ADEMA- PASJ	879791	3262267	122624192	126867828	253634078
28	UNDP	879791	0	0	0	879791
29	RUP	879791	0	0	0	879791
30	PSD	879791	0	0	0	879791
31	MPLO	879791	3262267	0	0	4142058
32	PMP	879791	0	0	0	879791
33	PDD	879791	3262267	0	0	4142058
34	ADES	879791	3262267	0	0	4142058
35	PDIA	879791	0	0	0	879791
36	UDS	879791	0	0	0	879791
37	PS- RMPC	879791	0	0	0	879791

38	RRPM	879791	0	0	0	879791
39	CDNL	879791	0	0	0	879791
40	RPR	879791	0	0	0	879791
41	FNRSIT	879791	3262267	0	0	4142058
42	PUDP	879791	3262267	0	360830	4502888
43	PR	879791	0	0	0	879791
44	PRM	879791	0	0	0	879791
45	USD	879791	0	0	0	879791
46	PDT	879791	0	0	0	879791
47	BDIA Faso-jigi	879791	3262267	6940992	3860881	14943931
48	PRDDM	879791	0	0	0	879791
49	RDM	879791	0	0	0	879791
50	MORENA	879791	0	0	0	879791
51	MIRIA	879791	3262267	0	3644383	7786441
52	MPR	879791	3262267	9254656	13711540	27108254
53	PARENA	879791	3262267	4627328	19556986	28326372
54	CDS	879791	3262267	9254656	5556782	18953496
55	PARI	879791	3262267	0	0	4142058
56	MDD	879791	3262267	0	0	4142058
57	COPP	879791	0	0	0	879791
58	UNPR	879791	0	0	0	879791

59	FAMA	879791	3262267	0	72166	4214224
60	PSR	879791	0	0	0	879791
61	RND	879791	3262267	4627328	5087703	13857089
62	PARISA	879791	0	0	0	879791
63	CNDR	879791	3262267	0	0	4142058
64	RDR	879791	3262267	0	0	4142058
65	MADI	879791	3262267	0	0	4142058
66	CD	879791	3262267	0	0	4142058
67	CAD	879791	0	0	0	879791
68	PDR	879791	3262267	2313664	1768067	8223789
69	BARA	879791	3262267	0	505162	4647220
70	PPP	879791	0	0	0	879791
71	RMC MALI Kanu	879791	0	0	0	879791
72	CND	879791	0	0	0	879791
73	PHM	879791	0	0	0	879791
74	RPM	879791	3262267	106428544	50011038	160581640
75	PIDS	879791	3262267	2313664	938158	7393880
76	MPLUS RAMATA	879791	3262267	0	144332	4286390
77	PDA "Sini Gnèsigui Ton"	879791	3262267	0	0	4142058

78	MPDD	879791	0	0	0	879791
79	SADI	879791	3262267	13881984	2886640	20910682
80	PDS	879791	3262267	0	0	4142058
81	PPD	879791	0	0	0	879791
82	CNU-Faso Djo Ton	879791	0	0	0	879791
83	PE du Mali	879791	3262267	0	0	4142058
84	PDCI Farafina Dembé	879791	3262267	0	0	4142058
85	CADDI	879791	0	0	0	879791
86	PECSAM	879791	3262267	0	0	4142058
87	URD	879791	3262267	0	55748235	59890293
88	UMP	879791	3262267	0	288664	4430722
89	R.D.S	879791	3262267	0	252581	4394639
90	AMAT	879791	0	0	0	879791
91	A.N.C	879791	3262267	0	0	4142058
92	BARICA	879791	3262267	0	902075	5044133
93	MCR-JT	879791	0	0	0	879791
94	FASO	879791	0	0	0	879791
95	RCD	879791	0	0	0	879791
96	MJT	879791	0	0	0	879791
97	UPD	879791	0	0	0	879791
98	MCRDD	879791	0	0	0	879791
99	REDD	879791	0	0	0	879791
100	LJS	879791	0	0	0	879791

101	PCR	879791	0	0	0	879791
102	PIM	879791	0	0	0	879791
103	PHMDM	879791	0	0	0	879791
TOTAUX		90618473	163113350	326226624	326226403	906184850

**DECRET N° 06-004/P- RM DU 11 JANVIER 2006
PORTANT ADDITIF AU DECRET N°05-218/P-RM
DU 06 MAI 2005 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DU CENTRE DE DOCUMENTATION
DE L'ACADEMIE AFRICAINE DES LANGUES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°05-218/P-RM du 06 mai 2005 portant nomination du Directeur du Centre de Documentation de l'Académie Africaine des Langues ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ajouté à l'article 1^{er} du Décret N°05-218/P-RM du 06 mai 2005 susvisé un second alinéa libellé ainsi qu'il suit :

« Il a rang de Conseiller Technique de département ministériel ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°06-005/P-RM DU 11 JANVIER 2006
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU
CONSEIL DES ORDRES NATIONAUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°197/PG-RM-DACPS du 17 septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°81/PG-RM/G-CH du 24 mai 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 42 de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées **membres du Conseil des Ordres Nationaux** :

1- Lieutenant-colonel Gaoussou DOUMBIA, Officier en retraite, Grand-Officier de l'Ordre National du Mali ;

2- Madame URBAIN Jacqueline GOITA, Technicienne du Développement Communautaire, Commandeur de l'Ordre National du Mali ;

3- Madame MARICO Aminata TOURE, Ancien Ambassadeur, Commandeur de l'Ordre National du Mali ;

4- Colonel Bakary COULIBALY, Officier en retraite, Officier de l'Ordre National du Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°06-006/P-RM DU 11 JANVIER 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL
ET DE PLACEMENT FAMILIAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-37/P-RM du 05 juin 1990 portant création du Centre d'Accueil et de Placement Familial ;
 Vu l'Ordonnance N°99-010/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
 Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement,
 Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Accueil et de Placement Familial.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Accueil et de Placement Familial est rattaché à la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 3 : Le Centre d'Accueil et de Placement Familial est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la Promotion de l'Enfant sur proposition du Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

Il a rang de chef de Division d'un service central.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre d'Accueil et de Placement Familial est chargé, sous l'autorité du Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, de diriger, programmer, animer et coordonner les activités du service.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre, l'intérim est assuré par l'un des Chefs de Section ou par le Chef du Service Médical.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 6 : Le Centre d'Accueil et de Placement Familial comprend :

- la Section Accueil et Encadrement ;
- la Section Placement ;
- le Service médical ;
- l'Economat.

ARTICLE 7 : La Section Accueil et Encadrement a pour mission l'accueil et le suivi des enfants vivant au Centre.

A ce titre, elle est chargée de :

- identifier l'enfant dès son arrivée au Centre en établissant en son nom une fiche de signalisation ;
- héberger et nourrir l'enfant ;
- procurer à l'enfant des jeux éducatifs appropriés ;
- assurer l'éveil psychomoteur des enfants.

ARTICLE 8 : La Section Placement est chargée du suivi des enfants qui font l'objet d'un placement familial, d'un placement en adoption protection ou en adoption filiation.

ARTICLE 9 : Le Service Médical a pour mission le suivi médical et psychologique des enfants.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la visite médicale d'admission des enfants ;
- assurer la prise en charge médicale des enfants ;
- constituer le dossier médical des enfants ;
- tenir à jour le carnet de vaccination et la courbe de poids ;
- proposer un régime alimentaire adapté aux enfants.

ARTICLE 10 : L'Economat est chargé de :

- assurer l'approvisionnement du Centre ;
- gérer les stocks ;
- assurer la comptabilité matière.

ARTICLE 11 : Les Chefs de Section, le Chef du service médical et l'Econome du Centre sont nommés par Décision du ministre chargé de la Promotion de l'Enfant sur proposition du Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Section, le Chef du Service médical et l'Econome fournissent les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et les programmes d'action et procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs domaines de compétence.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS ET PROCEDURES D'ACCUEIL ET DE PLACEMENT

SECTION 1 : DE L'ACCUEIL

ARTICLE 13 : L'admission de l'enfant au Centre d'Accueil et de Placement Familial s'effectue à la demande de l'une des autorités ci - après :

- le Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

- le Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Directeur National du Développement Social ;
- le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- le juge des enfants ;
- le Délégué à la Protection de l'Enfance ;
- le Maire de la Commune ;
- le Commandant de la Brigade chargée des Mœurs et de la Protection de l'Enfance ;
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- le Commissaire de police.

ARTICLE 14 : Toute admission de l'enfant au Centre est signalée au juge des enfants dans un délai de soixante douze (72) heures. Celui-ci prend à cet effet une ordonnance de placement de l'enfant au Centre.

ARTICLE 15 : Le Centre accueille uniquement les enfants âgés de zéro à quatre (4) ans.

Tout enfant accueilli, qui atteint les cinq (5) ans révolus et qui n'est pas remis à sa famille ou placé en adoption, est orienté sur un Centre de l'Etat ou agréé par celui-ci.

Exceptionnellement, si l'état de l'enfant exige des soins particuliers attestés par un médecin pédiatre, il peut être maintenu au Centre pour une durée supplémentaire ne dépassant pas six (06) mois.

SECTION 2 : DU PLACEMENT

ARTICLE 16 : Tout enfant recueilli et admis au Centre d'Accueil et de Placement Familial peut être placé en adoption protection conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : Tout enfant trouvé ou tout enfant recueilli déclaré abandonné, admis au Centre d'Accueil et de Placement Familial, peut être placé en adoption filiation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : Le dossier de demande d'adoption d'un enfant admis au Centre d'Accueil et de Placement Familial est déposé à la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

Il comprend :

- a) pour les demandes d'adoption protection :
 - une demande manuscrite comportant l'adresse complète du postulant ;
 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
 - un certificat de nationalité ;
 - un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - un certificat de bonne vie et de mœurs ;
 - une attestation du statut matrimonial ;
 - une déclaration de revenus et biens ou le bulletin de salaire le plus récent ;

- une attestation médicale de visite et contre visite ;
- une copie du carnet de famille ;
- un certificat de résidence ;
- un rapport d'enquête sociale ;
- une attestation légalisée des parents adoptifs à donner les nouvelles de l'enfant à la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- le consentement écrit des parents biologiques, tuteurs ou institution de tutelle.

b) pour les demandes d'adoption filiation, en plus des pièces ci-dessus citées, il faut :

- un certificat de stérilité ou de maladie génétique ;
- un agrément du pays d'accueil ;
- une attestation légalisée de prise en charge de l'enfant par une personne au décès de l'adoptant.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 19 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 90-265/P-RM du 05 juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Accueil et de Placement Familial.

ARTICLE 20 : Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille par intérim,
Djibril TANGARA

Le Ministre du Développement Social,
De la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Santé
Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba

**DECRET N°06-007/P-RM DU 11 JANVIER 2006
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar NAFOGOU N°Mle 728-02.M, Administrateur du Tourisme, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 janvier 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Fanta DOUCANSE N°Mle 417.01.B, Inspecteur du Trésor, est nommée Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le décret n°04-238/P-RM du 29 juin 2004 portant nomination de Monsieur Issaka SANGARE N°Mle 380.02.C, Inspecteur des Finances en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 janvier 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,

Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Economie et des

Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-008/P-RM DU 11 JANVIER 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE
DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

**DECRET N°06-009/P-RM DU 11 JANVIER 2006
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Lassine COULOUBALY N°Mle 750-97.W, Inspecteur des Services Economiques, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°06-010/P-RM DU 11 JANVIER 2006 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE DECRETS DE NOMINATION DE PREFETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 02 - 038 / P - RM du 31 janvier 2002 portant nomination de Préfets ;

Vu le Décret N° 02 - 541 / P - RM du 03 décembre 2002 portant nomination de Préfets ;

Vu le Décret N° 03 - 426 / P - RM du 25 septembre 2003 portant nomination de Préfets ;

Vu le Décret N° 04 - 459 / P - RM du 19 octobre 2004 portant nomination de Préfets ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N° 02-038 /P-RM du 31 janvier 2002 susvisé, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Alassane DIALLO, N°Mle 449 - 20 Y**, Administrateur Civil en qualité de Préfet du Cercle de Djenné ;

- Décret N° 02 - 541/ P-RM du 03 décembre 2002 susvisé en ce qui concerne la nomination de

- Monsieur **Mamoutou Balla DEMBELE, N°Mle 434 - 12 - N**, Administrateur Civil en qualité de Préfet du Cercle de Koulikoro ;

- Monsieur **Yéro TRAORE, N° Mle 735 - 43 - J**, Administrateur Civil en qualité de Préfet du Cercle de Bourem.

- Décret N° 03-426 /P-RM du 25 septembre 2003 susvisé en ce qui concerne la nomination de :

- Monsieur **Bakary Hamadi TRAORE** N°Mle 380 - 90- C, Administrateur Civil en qualité de Préfet du Cercle de Bafoulabé ;

- Monsieur **Boukary KOÏTA** N°Mle 397 - 85 X, Administrateur Civil en qualité de Préfet du Cercle de Kéniéba ;

- Monsieur **Rémy Jacques WARMA** N° Mle 449 - 17- V, Administrateur Civil en qualité de Préfet du Cercle de Kangaba ;

- Monsieur **Fatoma COULIBALY** N° Mle 430 - 19 - X, Administrateur Civil en qualité de Préfet du Cercle de Yorosso ;

- Monsieur **Abdel Kader SISSOKO** N° Mle 256 - 16 T, Administrateur Civil en qualité de Préfet du Cercle de Niono ;

- Décret N°04 - 459 /P-RM du 19 octobre 2004 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Ibrahima Mamadou SYLLA** N°Mle 397 - 58- R, Administrateur Civil en qualité de Préfet du Cercle de Kayes.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-011/P-RM DU 11 JANVIER 2006
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°04-377/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°04-377/P-RM du 16 septembre 2004 portant nominations au Ministère de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°04-377/P-RM du 16 septembre 2004 sus visé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Mama DJENEPO N°Mle 922.82.D, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,**
Abdoulaye KOITA

**DECRET N°06-012/P-RM DU 11 JANVIER 2006
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA
MISSION DES NATIONS UNIES AU BURUNDI
(ONUB).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-55 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateur et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés observateurs à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Burundi (ONUB) :

- Lieutenant-colonel Abdoulaye CAMARA Armée de l'Air ;
- Commandant Sékou Mamadou TRAORE Armée de Terre ;

- Capitaine Oumar SANGARE GNM ;
- Capitaine Zanké DEMBLE DGM ;

- Capitaine Mama TRAORE DTTA ;
- Capitaine Bema BERTHE DSSA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 06-013/P-RM DU 11 JANVIER 2006
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS -
LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Elèves Officiers d'Active, sortant des Ecoles Sous Régionales de Formation d'Officiers du Togo et du Burkina Faso, dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Sous-Lieutenant**, à compter du **1^{er} octobre 2005** :

- 1- EOA Nouhoum SAMAKE ;**
- 2- EOA Soumaïla DOUMBIA ;**
- 3- EOA Ousmane Hana KEITA.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°06-014/P-RM DU 12 JANVIER 2006
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A
WASHINGTON LE 03 OCTOBRE 2005 ENTRE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI
AUX COMMUNAUTES RURALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-005 du 06 janvier 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington le 03 octobre 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Communautés Rurales ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement, d'un montant de Quarante millions quatre cent mille Droits de Tirages Spéciaux (40.400.000 DTS) soit trente milliards six cent quatre vingt huit millions (30.688.000.000) de francs CFA environ, signé à Washington le 03 octobre 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,
Abou -Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-086/P-RM DU 28 FEVRIER 2006
FIXANT LES PRIX DES MEDICAMENTS EN
DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE
DE LA LISTE NATIONALE DES MEDICAMENTS
ESSENTIELS DANS LE SECTEUR
PHARMACEUTIQUE PRIVE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu La Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret N°92-133/P-CTSP du 24 avril 1992 réglementant la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les prix des médicaments de la liste nationale des médicaments essentiels en Dénomination Commune Internationale (DCI) dans le secteur pharmaceutique privé.

La liste des médicaments essentiels concernés est jointe en annexe et fait partie intégrante du présent décret.

ARTICLE 2 : Dans les officines de pharmacie, les prix doivent obligatoirement être portés sur les produits et affichés de façon à ce qu'ils soient visibles du public.

ARTICLE 3 : Les prix sont fixés pour une période d'un an.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zéïnab Mint YOUBA**

**ANNEXE AU DECRET N°086/P-RM DU 28 FEVRIER 2006 FIXANT LES PRIX DES MEDICAMENTS
EN DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DE LA LISTE NATIONALE DES
MEDICAMENTS ESSENTIELS DANS LE SECTEUR PHARMACEUTIQUE PRIVE.**

N°	Désignation	Conditionnement	Prix de cession plafond en FCFA	Prix public plafond en F CFA
1	Acetylsalicylate de lysine poudre inject. 1g.	Fl	186	270
2	Acide acétylsalicylique Comp. 500mg	Pl/10	69	100
3	Acide ascorbique (Vitamine C) Comp. 500mg	Pl/10	248	360
4	Acide folique Comp. 5 mg	Pl/10	197	285
5	Aminophylline Comp. 100mg	Pl/10	90	130
6	Aminophylline Inject. 25mg/ml ; 10 ml	B/1	145	210
7	Amodiaquine Sirop 50mg/5ml	Fl/60ml	497	720
8	Amoxicilline Comp./Gélule 500mg	Pl/10	452	655
9	Amoxicillie Susp. Buv. 250mg/5ml	Fl/60ml	483	700
10	Amoxicilline Susp. buv. 125mg/5ml	Fl/60ml	428	620
11	Amoxicilline Susp. buv. 125mg/5ml	Fl/100ml	486	705
12	Ampicilline Poudre inject. 1000mg	Fl	172	250
13	Ampicilline Poudre inject. 500mg	Fl	159	230
14	Atropine Inject. 0,5mg/ml ; 1ml	amp	69	100
15	Benzathine pénicilline Poudre inject. 2,4 M UI	Fl	200	290
16	Benzathine pénicilline Poudre inject. 1,2 M UI	Fl	114	165
17	Benzylpénicilline Poudre inject. 1 M UI	Fl	114	165
18	Bupivacaïne Inject. 0,5 % ; 20 ml	Fl	800	1160
19	Butyl hyoscine bromure Inject. 20mg ; 2ml	B/1	103	150
20	Butyl hyoscine bromure Comp. 10mg	Pl/10	193	280
21	Captopril Comp. 25 mg	P/10	200	290
22	Carbocystéine Sirop 2 % ; 100 ml	Fl/125 ml	438	635
23	Cefixime Comp. 400mg	Pl/1	1400	2030
24	Ceftriaxone Poudre inject. 1000mg	Fl	1452	2105
25	Ceftriaxone Poudre inject. 250mg	Fl	900	1305
26	Charbon activé Poudre 81,3 %	Sach/10	59	85
27	Chloramphénicol Comp. 250mg	Pl/10	193	280
28	Chloramphénicol Collyre 0,40 %	B/1	252	365
29	Chloroquine Comp. 100mg base	Pl/10	62	90
30	Chloroquine Sirop 50mg/5ml	Fl/100ml	348	505
31	Chlorphénamine Comp. 4mg	Pl/10	76	110
32	Chlorure de sodium Inject. 0,9 % ; 500ml	Fl	483	700
33	Cimétidine comp. 200 mg	Pl/10	197	285
34	Ciprofloxacine Comp. 500 mg	Pl/10	793	1150
35	Ciprofloxacine Inject. 200 mg/100 ml	Fl	879	1275
36	Clotrimazole Crème avec app 0,02	T/30g	331	480
37	Clotrimazole ovule 100 mg	B/6	1434	2080
38	Cotrimoxazole Comp. 480 mg	Pl/10	124	180
39	Cotrimoxazole Susp. buv. 240 mg/5ml	Fl/100ml	331	480
40	Cotrimoxazole Comp. 960 mg	Pl/10	424	615
41	Dexaméthasone Inject. 4mg/ml/1ml	B/1	79	115

42	Diazépam Inject. 5 mg/ml ; 2 ml	Amp	100	145
43	Diclofénac Comp. 50 mg	Pl/10	152	220
44	Digoxine Comp. 0,25 mg	Pl/10	134	195
45	Dinitrate d'isosorbide Comp. 10 mg	Pl/10 (B/60)	797	1155
46	Doxycycline Comp. 100 mg	Pl/10	234	340
47	Eau pour P.I Inject. 5 ml	Fl	45	65
48	Ergométrine Inject. 200µg/1ml	B/1	159	230
49	Erythromycine Comp. 500 mg	Pl/10	779	1130
50	Erythromycine Susp. Buv. 125 mg/5 ml	Fl/60 ml	697	1010
51	Furosémide Comp. 40 mg	Pl/10	162	235
52	Furosémide Inject. 10 mg/ml ; 2 ml	B/1	97	140
53	Gentamycine Inject. 40 mg/ml ; 2 ml	B/1	97	140
54	Gentamycine Collyre 0,30 %.	Fl/10 ml	307	445
55	Glibenclamide Comp. 5 mg	Pl/10	228	330
56	Glucose Inject. 5 % ; 500 ml	Fl	400	580
57	Glucose Inject. 10 % ; 500 ml	Fl	897	1300
58	Griséofulvine Comp. 500 mg	Pl/10	552	800
59	Hydroxyde d'Al et de Mg Comp. 400mg/400mg	Pl/10	245	355
60	Hydroxyde d'Al et de Mg Susp. buv. 523,5+598,5mg/15 ml	Fl/200 ml	600	870
61	Ibuprofène Comp. 400 mg	Pl/10	176	255
62	Lactate de sodium composé Inject.	Fl/500 ml	828	1200
63	Lidocaïne Inject. 2 % ; 20 ml	B/1	755	1095
64	Mebendazole Comp. 100 mg	P1/6	141	205
65	Mebendazole Susp. buv. 100 mg/5ml ;	Fl	283	410
66	Metformine Comp. 850 mg	Pl/8	466	675
67	Méthyl dopa Comp. 250 mg	Pl/10	455	660
68	Métoclopramide Inject. 5 mg/ml ; 2 ml	B/1	79	115
69	Métoclopramide Comp. 10 mg	Pl/10	76	110
70	Métoclopramide Sol buv/gtte 0,1 mg/gtte	Fl/60 ml	952	1380
71	Métronidazole Comp. 250 mg	Pl/10	103	150
72	Métronidazole Inject. 500 mg/100ml	B1	331	480
73	Métronidazole Susp. buv. 200mg/5 ml		307	445
74	Métronidazole Susp. buv. 200mg/5 ml	Fl/100ml	324	470
75	Miconazole Crème 2 %	T/15g	193	280
76	Niclosamide Comp. 500 mg	Pl/10	431	625
77	Nifédipine Comp./Gél 10 mg	Pl/10	221	320
78	Nystatine Comp. Vag 100000UI	Pl/10	297	430
79	Nystatine Susp. buv. 100000UI/ml.	Fl/30 ml	538	780
80	Nystatine Comp. 500000UI	Pl/10	248	360
81	Omeprazole Comp. 20 mg	Pl/10	759	1100
82	Oxacilline Comp. 500 mg	Pl/10	700	1015
83	Paracétamol Comp. 500 mg	Pl/10	52	75
84	Paracétamol Susp. buv. 120 mg/5 ml.	Fl/60 ml	252	365
85	Paracétamol Susp. buv. 120 mg/5 ml.	Fl/90 ml	517	750
86	Permanganate de potassium Comp. 500mg	B/1	34	50
87	Phytoménadione Inject. 10 mg/ml ; 5 ml	B/1	297	430
88	Polyvidone iodée Sol. Externe 10 % ; 100ml	Fl/200ml	700	1015
89	Praziquantel Comp. 600mg	Pl/4	600	870

90	Prednisolone Comp. 5 mg	Pl/10	148	215
91	Prométhazine Sirop 5 mg/5ml.	Fl/100 ml	455	660
92	Propranolol Comp. 40 mg	Pl/10	103	150
93	Quinine Inject. 100mg/ml/4ml.	amp	124	180
94	Quinine Inject. 100mg/ml/2ml	amp	93	135
95	Quinine Comp. 300 mg	Pl/10	241	350
96	Salbutamol Comp. 4 mg	Pl/10	69	100
97	Salbutamol Inject. 50µg/ml ; 1 ml	B/1	121	175
98	Salbutamol Inhalat. 100µg/dose.	Fl	900	1305
99	Salbutamol Sirop 2 mg/5ml.	Fl/100ml	745	1080
100	Sel ferreux poudre pour susp. 125mg/5ml	Fl/200ml	500	725
101	Sel ferreux+acide folique Comp. 60mg/400µg	Pl/10	197	285
102	Sels de réhydratation orale Sachet 27,9g	B/1 sachet	76	110
103	Sulfadoxine/pyriméthamine Comp.500+25mg	Pl/3	176	255
104	Tétracycline Pommade 3 %	T/15g	248	360
105	Tétracycline Pommade 1 %	T/5g	169	245
106	Timolol Collyre 0,50 %	Fl/5 ml	652	945
107	Salbutamol Sirop 2mg/5ml.	Fl/100ml	648	940

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**ARRETE N°03-2124/MIC-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE MENUISERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Centre National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du
26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 20 août 2003 avec avis favorable
du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La menuiserie à Baco-Djicoroni, route
de Kalabancoro, Bamako, de la Société « YANG CHENG
BATIMEX » - SARL, BP E 9054, Bamako, est agréée au
« Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La menuiserie bénéficie, à cet effet, des
avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de
l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les
constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus
fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits
d'enregistrement sur les actes de création de société et
exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «YANG CHENG BATIMEX »

- SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la
date de signature du présent arrêté, le programme
d'investissement évalué à cent soixante quinze millions huit
mille (175 008 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	5 500 000 F CFA
- aménagements.....	6 507 000 F CFA
- équipements.....	118 192 000 F CFA
- matériel roulant.....	17 500 000 F CFA
- Matériel et mobilier de bureau.....	13 410 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....	13 899 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion
des Investissements et la Direction Nationale des Industries
sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage
des activités de la menuiserie au Centre National de
Promotion des Investissements, à la Direction Nationale
des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2125/MIC-SG PORTANT
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
 D'UN BUREAU D'ETUDES ET D'APPUI –CONSEIL
 A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
 Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Note technique du 22 août 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études et d'appui-conseil à Lafiabougou, Bamako, de la Société «Service d'Accompagnement et de Renforcement des Capacités des Organisations », « S.A.R.C.O. »-SARL, Djicokoroni-Para, rue 356, porte 85, BP 348, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le bureau d'études et d'appui-conseil bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « S A R C O »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt quatre millions six cent cinquante sept mille (24 657 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....600 000 F CFA
 - aménagements-d'installations.....450 000 F CFA
 - équipements.....2 351 000 F CFA
 - matériel roulant.....12 500 000 F CFA
 - Matériel et mobilier de bureau.....7 022 000 F CFA
 - Besoins en fonds de roulement.....1 734 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
 - rendre des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2129/MIC-SG PORTANT
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
 D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES
 BIOMEDICALES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°03-0543/MS-SG du 28 mars 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales à Bamako ;
Vu la Note technique du 20 août 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le laboratoire d'analyses biomédicales dénommé « BIOTECH » à Bamako, de la Société « BIOTECH » SARL, Torokorobougou, rue Martin Luther King, Immeuble NIAGADOU, porte 91, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le laboratoire d'analyses biomédicales « BIOTECH » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «BIOTECH » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent onze millions cent cinquante quatre mille (111 154 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	4 551 000 F CFA
- équipements.....	90 482 000 F CFA
- aménagements-installations.....	5 665 000 F CFA
- Matériel et mobilier de bureau.....	5 259 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....	5 197 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

**ARRETE N°03-2130/MIC-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°03-019/VS/CP/GU du 02 janvier 2003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Mopti ;
Vu la Note technique du 20 juillet 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée «DIATIGUI TRAVEL », à Mopti, de la Société « DIATIGUI TRAVEL »-SARL, BP 232, Tél 243.02.73, Mopti, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence « DIATIGUI TRAVEL » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «DIATIGUI TRAVEL »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante neuf millions cent dix huit mille (49 118 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....650 000 F CFA
 - équipements.....22 780 000 F CFA
 - aménagements-installations.....15 550 000 F CFA
 - Besoins en fonds de roulement.....10 138 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer six (6) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2131/MIC-SG PORTANT
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
 D'UN HOTEL A SAREMA MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
 Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Enregistrement n°03-012/ET/CNPI/GU du 24 juin 2003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Sarema, Commune de Sokoura, Sévaré (Mopti) ;

Vu la Note technique du 20 juillet 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel dénommé « HOTEL VIAVIA » à Sarema, Commune de Sokoura, Sévaré, Mopti, de la Société « VIAVIA MOPTI » SARL, BP 109, Sévaré Mopti, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel «VIAVIA» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «VIAVIA MOPTI»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix neuf millions quatre vingt dix mille (119 090 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....600 000 F CFA
 - aménagements-installations.....13 840 000 F CFA
 - constructions.....49 947 000 F CFA
 - équipements.....38 790 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....14 785 000 F CFA
 - Besoins en fonds de roulement.....1 128 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2238/MIC-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE A
KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de glace alimentaire à Légal Ségou, Kayes, de la Société «BA NEGOCE ET INDUSTRIE », «BNI-SARL » Immeuble Ex SOMUCO, BP 205, Centre Commercial, Kayes est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « BNI-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante trois millions quatre cent vingt quatre mille (53 424 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement550 000 F CFA
- équipements.....46 114 000 F CFA
- aménagements-installations.....3 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....782 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....2 478 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;

- offrir à la clientèle de la glace de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de glace au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de celle de ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2259/MIC-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE UNITE DE TRAITEMENT ET DE
VALORISATION DE DECHETS SOLIDES A
MANABOUGOU (REGION DE KOULIKORO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 13 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de traitement et de valorisation de déchets solides à Manabougou, Commune de Tienfala, Région de Koulikoro, de la Société «TOBLY ENVIRONMENT TECHNOLOGY »-SARL, BP 2438, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «TOBLY ENVIRONMENT TECHNOLOGY »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «TOBLY ENVIRONMENT TECHNOLOGY »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf milliards huit cent soixante treize millions cent soixante un mille (9 873 161 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	15 000 000 F CFA
- terrain.....	104 000 000 F CFA
- génie civil.....	2 458 500 000 F CFA
- aménagements-installations.....	101 500 000 F CFA
- équipements.....	6 525 621 000 F CFA
- matériel roulant.....	480 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	10 000 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....	178 540 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinquante sept (57) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2263/MIC-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UN ATELIER DE COUTURE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 23 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier de couture à Baco-Djikoroni ACI, près du Lycée Massan Makan DIABATE, Bamako, de Madame N'DIAYE Ahoua KOUMA, BP 1044, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'atelier de couture bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame N'DIAYE Ahoua KOUMA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente sept millions six cent quatre vingt sept mille (37 687 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....500 000 F CFA
 - équipements.....24 399 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....680 000 F CFA
 - Besoins en fonds de roulement.....11 108 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
 - offrir à la clientèle des articles de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2284/MIC-SG PORTANT
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
 D'UN CENTRE SUPERIEUR DE FORMATION EN
 GESTION A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2281/ME-SG du 2 septembre 2001 autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako ;
 Vu la Note technique du 22 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Centre Supérieur de Formation Professionnelle en Gestion, « CSFG » à Hamdallaye, rue 42, porte 826, Immeuble Y. SOUMOUNOU, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Centre Supérieur de Formation en Gestion, « CSFG » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Adam Garan KOUYATE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt cinq millions soixante neuf mille (285 069 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 500 000 F CFA
 - génie civil.....135 300 000 F CFA
 - matériel roulant.....42 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....95 335 000 F CFA
 - Besoins en fonds de roulement.....10 934 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;
 - offrir à la clientèle une formation de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-2311/MIC-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE CONCENTRE DE TOMATE A MARKALA (REGION DE SEGOU)

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de concentré de tomate à Markala (Région de Ségou), de la Société « Bittar Industrie de transformation de la tomate », « BITT. » SA, BP 8079, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de concentré de tomate bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «BITT » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent quarante quatre millions cinq cent soixante quatorze mille (944 574 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....10 500 000 F CFA
- terrain.....9 125 000 F CFA
- génie civil.....190 216 000 F CFA
- équipements.....675 385 000 F CFA
- matériel roulant.....38 100 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....3 200 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....18 048 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;

- offrir à la clientèle du concentré de tomate de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 octobre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-2312/MIC-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE VIS ET DE BOULONS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 11 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de vis et de boulons dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Mahamadou BOUNE, BP 2764, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de vis boulons bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou BOUNE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quatre vingt dix millions neuf cent trente mille (590 930 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	2 500 000 F CFA
- génie civil.....	21 922 000 F CFA
- équipements.....	492 906 000 F CFA
- matériel roulant.....	5 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 665 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....	65 937 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 octobre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-2313/MIC-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION A KABALA (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 09 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de matériaux de construction à Kabala (Cercle de Kati), de la Société « AICHA INDUSTRIE S.A.R.L », Centre Commercial, Immeuble Babou YARA, Avenue Modibo KEITA, BP 9054, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de matériaux de construction bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « AICHA INDUSTRIE S.A.R.L » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards sept cent quatre vingt dix millions deux cent cinquante sept mille (2 790 257 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....15 000 000 F CFA
 - terrain.....400 000 000 F CFA
 - génie civil.....239 000 000 F CFA
 - équipements.....1 883 641 000 F CFA
 - matériel roulant.....203 144 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....12 525 000 F CFA
 - Besoins en fonds de roulement.....36 947 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois ;

- offrir à la clientèle des matériaux de constructions de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de celle de ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2332/MIC-SG PORTANT
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
 D'UN COMPLEXE DE PRODUCTION ET DE
 CONDITIONNEMENT D'ALIMENTS BETAIL ET
 DE LAIT A TOUBANA (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 13 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le complexe de production et de conditionnement d'aliments bétail et de lait à Toubana, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de Monsieur Lassana BAH, Kati Koko, Kati, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Lassana BAH bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Lassana BAH est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent un millions cinq cent trente mille (201 530 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 300 000 F CFA
 - terrain.....15 000 000 F CFA
 - génie civil.....60 744 000 F CFA
 - aménagements-installations.....13 700 000 F CFA
 - équipements.....51 311 000 F CFA
 - matériel roulant.....11 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....11 000 000 F CFA
 - Besoins en fonds de roulement.....47 475 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2351/MIC-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UN HOTEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°03-021/ET/CNPI/GU du 8 août 2003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;
Vu la Note technique du 23 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel dénommé « LA CHAUMIERE » sis à Quinzambougou, Bamako, de Monsieur Dany FOUAD RACHED, Hippodrome, rue 125, porte 208, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel « LA CHAUMIERE » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Dany FOUAD RACHED est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente trois millions deux cent soixante sept mille (133 267 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
- aménagements-installations.....	26 556 000 F CFA
- équipements.....	46 881 000 F CFA
- matériel roulant.....	30 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	14 812 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....	13 818 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2352/MIC-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UN COMPLEXE INDUSTRIEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 18 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le complexe industriel, dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Issam DAKLALA, BP 702, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe industriel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Issam DAKLALA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante trois millions trois millions deux cent soixante quinze mille (153 275 000 F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	2 100 000 F CFA
- aménagements-installations.....	8 850 000 F CFA
- équipements.....	70 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	22 200 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	4 670 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....	45 455 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante cinq (45) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2353/MIC-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UN ATELIER DE MECANIQUE GENERALE A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 09 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier de mécanique générale au Quartier TSF, Bamako, de la Société Bamakoise de Rectification Mécanique, « SBRM » SARL, Quartier TSF, rue 774, BP E 2043, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «SBRM » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SBRM » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante quatre millions huit cent cinquante six mille (244 856 000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....47 547 000 F CFA
 - génie civil.....8 000 000 F CFA
 - équipements.....126 109 000 F CFA
 - matériel roulant.....17 200 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
 - Besoins en fonds de roulement.....40 500 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2356/MIC-SG PORTANT
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
 D'UN LABORATOIRE PHOTOGRAPHIQUE A KITA
 (REGION DE KAYES).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Note technique du 08 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le laboratoire photographique sis au Centre Commercial, Kita, de Monsieur Drissa KONATE BP. 49, Immeuble Alassane DIALLO, Kayes, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Drissa KONATE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Drissa KONATE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante millions quatre cent soixante mille (50 460 000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 400 000 F CFA
 - aménagements-installations.....4 200 000 F CFA
 - équipements et matériel de production.....32 550 000 F CFA
 - matériel de transport.....1 300 000 F CFA
 - Besoins en fonds de roulement.....11 010 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2364/MIC-MEF-SG PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCE A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant Création des Direction Administratives et Financières ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;
Vu la Loi n°061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°93-099/P-RM du 9 avril 1993 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, modifié par le Décret n°94-173/P-RM du 4 mai 1994 ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°75-142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°02496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°94-7162/MFC-CAB du 16 juin 1994 portant institution d'une régie d'avances à la Direction Administrative et Financière de l'Artisanat et du Tourisme ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°98-0014/MICA-SG du 11 février 1998 portant nomination d'un régisseur d'avances.

ARTICLE 2 : Madame Minata BALAYIRA N°Mle 319.02.C, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon est nommée régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame Minata BALAYIRA est astreinte à la constitution d'une caution conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°03-2369/MIC-SG PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AFRICAINE DE GESTION MOBILIERE S.A. EN QUALITE DE TIERS-DETENTEUR.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ;

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;
Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut général des auxiliaires de commerce ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°99-1477/MICA-SG du 02 août 1999 portant réglementation de la profession de tiers-détention ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Africaine de Gestion Immobilière – SA, en abrégé SAGM-SA domiciliée à l'immeuble Faguibine, sise en zone Industrielle BP 1752, à Bamako, est agréée en qualité de tiers détenteur.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la SAGM-SA est tenue à une inscription complémentaire au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 novembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2379/MIC-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER INTERURBAIN DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier interurbain de passagers et de marchandises à Bamako, de Monsieur Mamadou FOFANA, BPE 1039, Faladié Sokoro, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou FOFANA, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou FOFANA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante huit millions neuf cent vingt un mille (168 921 000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....120 000 F CFA
- aménagements-installations.....300 000 F CFA
- équipements et matériel152 370 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....1 600 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....14 531 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport inter-urbain de personnes au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2488/MIC-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises à Bamako, de Monsieur Bréhima TRAORE, BPE 1039, Faladié Sokoro, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Bréhima TRAORE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Bréhima TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent neuf millions neuf cent quinze mille (209 915 000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	300 000 F CFA
- aménagements-installations.....	450 000 F CFA
- équipements et matériel	190 770 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	800 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....	17 595 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
 - créer vingt cinq (25) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2489/MIC-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DU MAÏS
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de transformation du maïs à Sirakoro-Méguetana, Commune VI, Bamako, de Monsieur Mamadou Lamine DIAWARA, BP 3158, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Lamine DIAWARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou Lamine DIAWARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quarante cinq millions soixante deux mille (745 062 000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	92 688 000 F CFA
- terrain.....	15 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	29 255 000 F CFA
- génie civil.....	193 698 000 F CFA
- équipements	326 837 000 F CFA
- matériel roulant.....	19 400 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....	63 184 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2490/MIC-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE UNITE DE FABRIQUE ET DE
CONDITIONNEMENT DES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-0191/MIC-SG du 4 février 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement de fabrication de produits pharmaceutiques ;

Vu la Note technique du 23 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de fabrication et de conditionnement des produits pharmaceutiques à Faladié, IJA, rue 900, Bamako, de la Société « UNITE DE CONDITIONNEMENT » « U.C » SARL, Faladié, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « U.C. » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « U.C. » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix huit millions quatre cent trente trois mille (198 433 000 CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	2 750 000 F CFA
- aménagements-installations.....	6 950 000 F CFA
- génie civil.....	46 000 000 F CFA
- équipements	41 500 000 F CFA
- matériel roulant.....	7 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	13 110 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....	80 623 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2511/MIC-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE MOUSSE POLYURETHANNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de mousse polyuréthane dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « ETOILE INDUSTRIE » -SARL, Zone Industrielle, BP 3242, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « ETOILE INDUSTRIE » -SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « ETOILE INDUSTRIE » -SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante millions trois cent trois mille (360 303 000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 082 000 F CFA
- terrain.....30 000 000 F CFA
- génie civil.....232 200 000 F CFA
- aménagements-installations.....11 610 000 F CFA
- équipements35 500 000 F CFA
- matériel roulant.....30 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....5 911 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....13 911 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-2513/MIC-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-007/VS/CNPI/GU du 18 avril 2003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 14 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée « MALI TRAVEL TOURS », à Korofina Sud, Bamako, de la Société « MALI TRAVEL TOURS » -SARL, Korofina Sud, Route de Koulikoro, porte 532, BP E2407, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «MALI TRAVEL TOURS »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «MALI TRAVEL TOURS »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante trois millions quinze mille (43 015 000 F CFA) se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....219 000 F CFA
- équipements38 915 000 F CFA
- aménagements-installations.....900 000 F CFA
- Besoins en fonds de roulement.....2 981 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 00030/SDESES/NIONO en date du 08 septembre 2005, il a été créé une société coopérative dénommée Société coopérative des Promoteurs de l'Irrigation Privée à l'Office du Niger (COPIPON).

But : d'améliorer la situation socio-économique de ses membres ; promouvoir l'esprit coopératif parmi ses membres ; améliorer la qualité marchande des produits livrés aux consommateurs ; développer et valoriser au maximum la production de ses membres ; améliorer le niveau de formation et de « savoir-faire » de ses membres.

Siège Social : Niono Région de Ségou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Conseil d'administration :

Président : Boubacar SOSSO

Vice-président : Modibo KIMBIRY

Secrétaire général : Bâh NAPO

Trésorier général : Malamine COULIBALY

Secrétaire à la production et appro./commercialisation :
Dagaly COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et aux affaires sociales :
Cheick TOURE

Comité de surveillance :

Président : Ousmane TOURE

Membre : Mama DIARRA

Suivant récépissé n°001/SOB en date du 03 janvier 2006, il a été créé une association dénommée Association des Ouvriers Professionnels de Bâtiments de la Commune de Baguineda. (A.O.P.B.)

But : d'améliorer les conditions de vie et de travail des Ouvriers ; sensibiliser les ouvriers professionnels à mieux s'impliquer dans le développement économique et social...

Siège Social : Baguineda-Camp.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alou COULIBALY

Vices présidents :

- Broulaye DOUMBIA

- Yoro TOURE

- Lamine KEITA

Secrétaire général : Charles SIDIBE

Secrétaires généraux adjoints :

- Alou TRAORE

- Bourama SIDIBE

Trésorier général : Charles SAMAKE
Trésorier général adjoint : Konimba TRAORE
Commissaire aux comptes : Mahamane WAGARA
Commissaire aux comptes adjoint : Madou DIARRA
Secrétaire à l'organisation : Lassiné COULIBALY
Secrétaires adjoints à l'organisation :
 - Bruno COULIBALY
 - Niama SAMAKE
 - Abdou DIALLO

Secrétaire à l'information : Solo TRAORE
Secrétaires adjoints à l'information :
 - Abdou SAMAKE
 - Amadou FANE
 - Seydou SINAYOGO

Secrétaire aux conflits : Lassine DOUMBIA
Secrétaires adjoints aux conflits : Bourama COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Sory DIALLO
Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Sinaly KONE

Secrétaire au développement : Madou SINAYOGO
Secrétaires adjoints au développement :
 - Kassim TRAORE
 - Diakaridia DOUMBIA

Commissaires aux recouvrements :
 - Diakaridia DIARRA
 - Moussa DIAKITE
 - Amadou TRAORE

Suivant récépissé n°0262 /MATCL-DNI en date du 05 avril 2005, il a été créé une association dénommée La Lutte Contre les Mouches et les Moustiques « LA LUCOM ».

But : de promouvoir l'assainissement des centres urbains du Mali, participer à la lutte contre les mouches et moustiques pour le bien être des populations.

Siège Social : Bamako, Baco Djicoroni Rue 578 Porte 240.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lamine KEITA
Vice-Président : Maki KEITA
Trésorière générale : Mlle Kadidia KEITA
Secrétaire général : Mahamadou CAMARA
Secrétaire général adjoint : Abdoul Karim KEITA
Secrétaire général à l'organisation : Birahima KEITA
Secrétaire adjoint à l'organisation : Moussa TRAORE
Conseiller technique : Cheick. S. KONE
Secrétaire aux relations extérieures : Daouda KEITA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Saran Kaba BAGAYOKO

Responsable chargé de communication : Bakary KANTE

Commissaire aux comptes : N'Deye KEITA

Suivant récépissé n°0577/G-DB en date du 10 novembre 2005, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Baala (dans la commune de Sanankoroba, Région de Koulikoro) en abrégé (ARB).

But : de s'unir dans la fraternité, l'entraide mutuelle, les réalisations concrètes dans le village pour son développement socio-économique et culturel harmonieux.

Siège Social : Baco Djicoroni , Rue 578, Porte 412 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

1^{er} Président : Siriman KEITA
2^{ème} Président : Bourama KEITA
3^{ème} Président : Lassina KEITA

Bureau Actif :

1^{er} Président : Bourlaye Koroba KEITA

Vice-Président : Seydou Diamili KEITA

Trésorier général : Salif KEITA

Trésorier général adjoint : Amadou CAMAR

Commissaire aux comptes : Magnan Bourlaye KEITA

Adjoint Commissaire aux comptes : Sina KEITA

Secrétaire général à l'organisation : Moussa CAMARA

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Madou KEITA

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Wassa Sina KEITA

Secrétaire général aux relations extérieures : Amady T. CAMARA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Lamine Aly KEITA

Commissaire aux conflits : Moussa KEITA

Adjoint Commissaire aux conflits : M'Baba Abdoulaye CAMARA

Secrétaire chargé de la communication : Bengaly CAMARA